

Ce document est une traduction en français du document suivant : [Google Book Search Settlement - 2 pages Super Simple Summary](#), publié en février 2009 par l'ALA (American Library Association).

Traduction par Lionel Maurel, en collaboration avec Marlene Delhaye.

Vous pouvez adresser vos remarques concernant ce document à l'adresse suivante :
calimaq@gmail.com

Le Règlement Google Livres: Un résumé super simple

- Le Règlement Google Livres (octobre 2008) mettrait fin aux poursuites pour violation du droit d'auteur intentées en 2005 par l'AAP (American Association of Publishers) et la Guilde des Auteurs à l'encontre de Google.
- Google pourra continuer à numériser des livres sous droits issus des collections des bibliothèques partenaires afin de les inclure dans sa base de données ; les éditeurs et les auteurs renoncent à leurs poursuites à ce sujet ; Google continuera à permettre la recherche en mode plein texte à l'intérieur des ouvrages numérisés.
- Pour les livres sous droits qui ne sont pas disponibles dans le commerce (œuvres épuisées), Google pourra afficher jusqu'à 20 % du texte du livre (actuellement seulement trois courts extraits par livre sont visibles) ; les extraits seront différents en ce qui concerne les œuvres de fictions et les œuvres documentaires ; pour certains types d'ouvrages particuliers, aucune portion de texte ne pourra être affichée (par exemple les recueil de pièces de théâtre) ; pour certains livres, seuls des extraits fixes prédéterminés seront affichés (par exemple pour les dictionnaires) ; les utilisateurs ne pourront pas faire d'impressions, ni de copier/coller à partir des extraits affichés.
- Google se rémunèrera grâce à la publicité et en vendant un accès au texte intégral des ouvrages sous droits, non disponibles dans le commerce (NDT = œuvres épuisées) ; Google conservera 37% des revenus générés et en reversera 63 % aux titulaires de droits (éditeurs et auteurs) par le biais d'une structure dénommée le Registre des Droits du Livre (RDL) ; Google effectuera un apport initial de 45 millions de dollars au RDL au titre des ouvrages déjà numérisés.
- Les utilisateurs individuels pourront acheter un accès en ligne aux livres sous droits, non disponibles dans le commerce, à partir d'un compte Google ; il

appartiendra aux titulaires des droits ou à Google de fixer le prix à payer pour accéder à un livre donné ; l'utilisateur obtiendra un droit d'accès perpétuel à l'intégralité de l'ouvrage qu'il aura acheté.

- Un utilisateur pourra copier/coller jusqu'à quatre pages d'un ouvrage qu'il aura acheté et en imprimer jusqu'à vingt pages à la fois, l'utilisateur pourra donc copier/coller ou imprimer la totalité de l'ouvrage en plusieurs fois ; Google fera figurer sur les impressions un marquage contenant des données codées permettant l'identification de l'utilisateur autorisé.
- Google mettra en place un Service d'Accès Public (SAP) gratuit dans chaque bibliothèque publique et chaque établissement d'enseignement supérieur à but non lucratif qui en fera la demande ; à partir de ce terminal SAP, un utilisateur pourra visualiser l'intégralité du contenu en plein texte de tous les livres faisant partie de la Base sur Abonnement pour les Institutions (BAI); cette BAI comprendra essentiellement des livres sous droits qui ne sont plus disponibles dans le commerce.
- Un utilisateur pourra faire des impressions à partir du terminal SAP, en fonction d'un tarif « équitable » à la page fixé par le RDL ; l'utilisateur ne sera pas autorisé à faire des copier/coller de portions de texte à partir du terminal SAP.
- Google vendra l'accès à la BAI aux universités ; les utilisateurs habilités par l'institution qui aura souscrit l'abonnement (professeurs, étudiants, personnel administratif, chercheurs, bibliothécaires, et autres) pourront visualiser l'intégralité du contenu en plein texte des livres figurant dans la BAI ; cet accès ne sera possible qu'aussi longtemps que durera l'abonnement ; les utilisateurs de la BAI seront autorisés à effectuer des copier/coller et des impressions dans les mêmes limites que les utilisateurs individuels ayant souscrit un accès payant ; les utilisateurs habilités pourront donner accès à des livres figurant dans la BAI à d'autres utilisateurs autorisés par le biais d'hyperliens dans le cadre d'usages pédagogiques (par exemple, espaces numériques de travail).
- Google et le RDL fixeront le prix d'accès à la BAI ; cette tarification sera fonction du nombre d'utilisateurs calculé en Equivalent Temps plein (ETP) ; Google pourra subventionner l'accès à la BAI pour certains types de bibliothèques ; Google pourra appliquer un tarif moins élevé pour l'accès à un sous-ensemble disciplinaire de la BAI.
- Le Règlement distinguera quatre catégories de bibliothèques partenaires, mettant à disposition des livres dans le cadre du projet de numérisation

Google Livres avec des droits et obligations différents ; les Bibliothèques Pleinement Partenaires, les Bibliothèques Participantes, les Bibliothèques « Domaine public » et les Autres Bibliothèques.

- Une Bibliothèque Pleinement Partenaire signe un accord avec le RDL, qui la décharge de toute responsabilité pour violation du droit d'auteur, à condition qu'elle respecte certaines règles particulières ; la bibliothèque fournira à Google des livres sous droits à des fins de numérisation, et recevra en retour une copie numérique de chaque livre fourni ; la bibliothèque pourra utiliser la Copie Numérique de la Bibliothèque (CNB) pour imprimer un exemplaire de remplacement d'un livre figurant dans ses collections qui serait endommagé, détruit, détérioré, perdu ou volé, ou pour remplacer un format obsolète ; la bibliothèque pourra fournir un accès spécial à la CNB pour les personnes handicapées ; la bibliothèque pourra permettre aux enseignants et aux chercheurs d'utiliser jusqu'à cinq pages de chaque livre non disponible dans le commerce pour des recherches personnelles ou un usage en classe (dans la mesure où la bibliothèque est en mesure de garder une trace de tels usages et d'en informer le RDL) ; les bibliothèques pleinement partenaires devront respecter les Règles de Sécurité (notamment les questions d'identification et d'authentification, le contrôle des accès, la sécurisation des réseaux, l'évaluation des risques et autres dispositions) ; les usages suivants des CNB sont interdits : mise en place d'un accès payant, prêt entre bibliothèques, constitution de bases de données, utilisation dans le cadre d'un environnement pédagogique numérique, et tout autres usages contrevenants.
- Une Bibliothèque Participante fournit à Google des livres sous droits à des fins de numérisation, mais ne récupère pas de copie numérique d'ouvrages sous droits de la part de Google ; une Bibliothèque Participante n'a pas à mettre en œuvre les Règles de Sécurité ; les bibliothèques participantes reçoivent une décharge de responsabilité pour violation du droit d'auteur si elles détruisent toutes les copies numériques d'œuvres sous droits fournies antérieurement par Google.
- Une Bibliothèque « Domaine public » ne fournit que des livres appartenant au domaine public à Google et reçoit une décharge de responsabilité pour violation du droit d'auteur si elle détruit toutes les copies numériques d'œuvres sous droits fournies antérieurement par Google ; elle n'a pas à mettre en œuvre les Règles de Sécurité.
- Les Autres Bibliothèques sont des bibliothèques qui ont accepté de fournir à Google des ouvrages à numériser, mais qui ont choisi de ne pas faire partie du Règlement.

- Le Règlement est non-exclusif : il n'empêche pas les bibliothèques l'ayant accepté de participer à d'autres projets de numérisation, en dehors du cadre du Règlement Google.
- Certaines bibliothèques participantes peuvent permettre à des usagers de mener des recherches « computationnelles » (par exemple des analyses linguistiques sur de large corpus de documents textuels) si la bibliothèque met en place un accès spécifique et sécurisé.
- Google s'engage d'ici cinq ans après l'entrée en vigueur du Règlement à fournir la recherche gratuite, le Service Public d'Accès et des formules d'abonnements institutionnels pour 85% des ouvrages sous droits, non disponibles dans le commerce qu'il a numérisés ; Google devra faire des « efforts commerciaux raisonnables » en faveur des utilisateurs souffrant d'un handicap.
- Le Règlement ne s'applique pas aux livres publiés après le 5 janvier 2009 ; les titulaires de droits ont jusqu'au 5 mai 2009 pour sortir de l'action collective ; après le 5 mai 2009, la Cour Fédérale de l'Etat de New York tiendra une audience pour examiner la validité du Règlement.

NDT : ce résumé a été publié en février 2009, avant que le juge de l'Etat de New York ne décide de prolonger de quatre mois le délai laissé aux titulaires de droits pour sortir du règlement. La nouvelle date buttoir est fixée au 7 septembre.

- Les titulaires de droits qui choisissent de ne pas sortir du Règlement ont jusqu'au 5 avril 2011 pour exiger le retrait complet d'un de leurs ouvrages de la base de données.